

Résumé

La règle de priorité absolue désigne le principe selon lequel, dans un plan de restructuration, chaque créancier doit être intégralement désintéressé avant que les créanciers d'un rang inférieur puissent recevoir quoi que ce soit. Cette règle constitue la condition principale de l'application forcée interclasse d'un plan de restructuration aux États-Unis. Ce mécanisme a désormais trouvé sa place dans le droit français des entreprises en difficulté, introduit par l'ordonnance du 15 septembre 2021.

Malgré l'inspiration croissante du droit américain dans les procédures collectives françaises, les deux systèmes reposent sur des principes fondamentalement opposés. Le *Chapter 11* du droit américain repose sur une approche « *proceduralist* » : la procédure de restructuration vise exclusivement à organiser l'action collective des créanciers et s'abstient de modifier les droits substantiels des parties. Les procédures françaises, à l'inverse, poursuivent des finalités substantielles, à savoir la poursuite de l'activité, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Ces divergences appellent à examiner attentivement l'élaboration et la mise en œuvre de la règle de priorité aux États-Unis afin d'identifier les éventuels problèmes d'acculturation qui peuvent se poser.

Dans cette perspective, l'étude menée dans ce mémoire analyse l'élaboration et la mise en œuvre de la règle de priorité absolue aux États-Unis, puis en France. Aux États-Unis, cette règle, combinée à une procédure d'évaluation incertaine et coûteuse, opère comme une règle pénalisante : son application peut se révéler particulièrement onéreuse, tant pour les créanciers que pour le débiteur. C'est précisément cette contrainte qui pousse les parties à négocier et à accepter un plan consensuel, afin d'éviter le risque et le coût liés à son application. Tel n'est pas l'usage qui en est fait en France, où elle tend plutôt à protéger le débiteur ainsi que les créanciers les plus vulnérables.

Une autre différence majeure de l'approche française de la priorité absolue réside dans la faculté donnée au tribunal d'approuver un plan dérogeant à l'ordre de paiement des créanciers. Cette étude analyse donc les dérogations admises en droit américain au profit des fournisseurs et des détenteurs de capital, afin de déterminer si de telles solutions peuvent être transposées en France et dans quelle mesure ces dérogations doivent être libéralement admises.